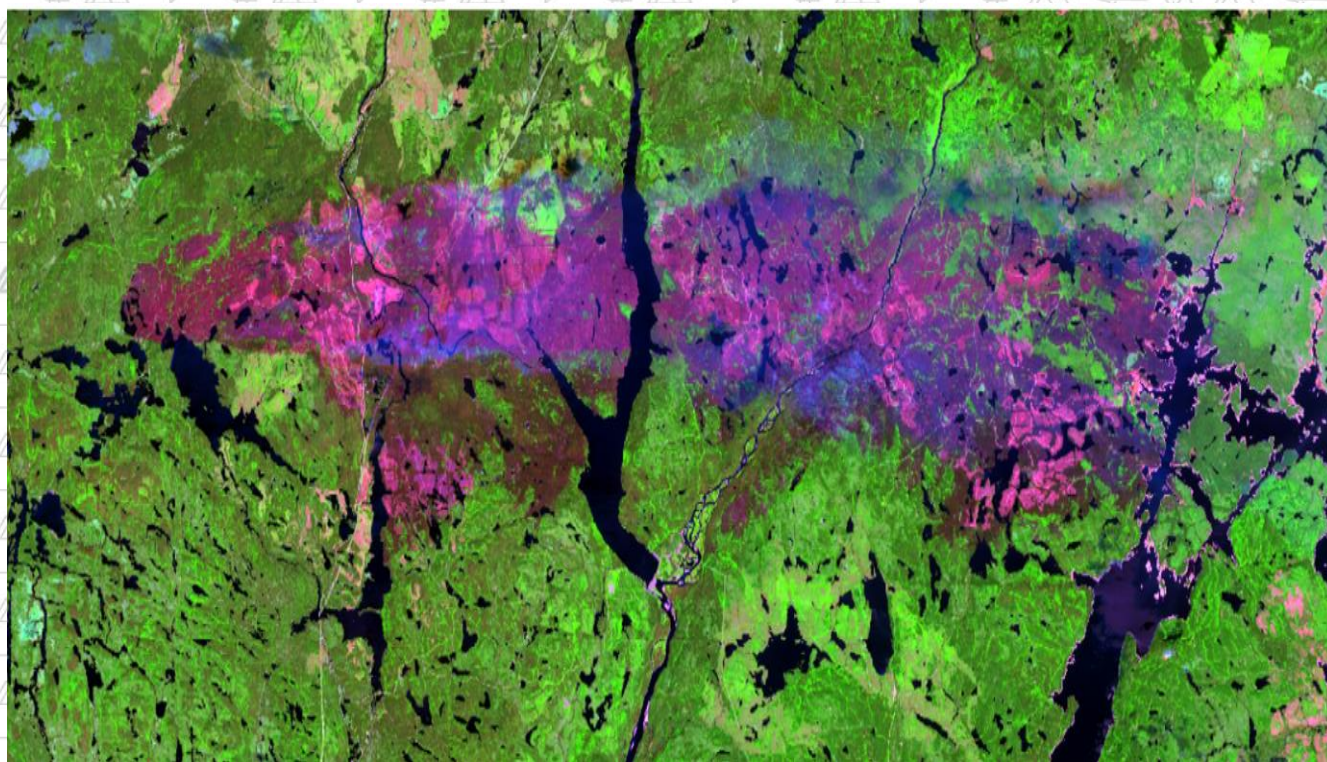


Plan d'aménagement spécial de récupération des bois affectés par le feu n° 395 dans l'unité d'aménagement 024-71

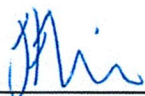
Addenda saison 2020-2021

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS



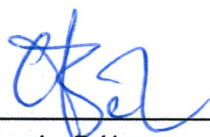
Réalisé par :

Unité de gestion de Rivière-Pérignonka
Direction de la gestion des forêts du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
801, chemin du Pont-Taché Nord, bureau RC-03
Alma (Québec) G8B 5B7
Téléphone : 418 668-8319, poste 372



Jean-Félix Villeneuve, ing.f.

Recommandé par :



Claude Bélanger, ing.f.
Directeur de la gestion des forêts du Saguenay—Lac-Saint-Jean

Table des matières

Résumé.....	1
Introduction.....	2
1. Description de la perturbation	3
1.1 Nature	3
1.2 Date et période	3
1.3 Lieu.....	3
1.4 Envergure des dégâts	3
1.5 Gravité	4
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	4
2. Bénéficiaires de GA et de PRAU et acheteurs sur le marché libre touchés	5
3. Matière ligneuse affectée	6
4. Matière ligneuse à récupérer.....	7
5. Modalités et résultats de la consultation	8
5.1 Consultation faunique	8
5.2 Consultation autochtone	8
5.3 Consultation des partenaires du milieu.....	8
5.4 Consultation publique.....	8
5.5 Bureau de mise en marché des bois	8
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	9
7. Conditions spéciales de réalisation	9
7.1 Objectifs des modalités retenues	9
7.2 Modalités d'intervention particulières dans le cadre de l'addenda du plan spécial.....	9
7.3 Normes d'intervention à respecter.....	9
8. Remise en production	11
9. Destination des bois à récupérer.....	12
10. Impact sur les garanties, contrats, ententes et possibilité	13
11. Mesurage du bois	13
12. Estimation de l'aide financière maximale.....	13
13. Approbation du plan	14

Liste des tableaux

Tableau 1 – Superficies (ha) touchées par le feu n° 395	3
Tableau 2 - BGA touchés par l'addenda du plan d'aménagement spécial	5
Tableau 3 – Estimation des volumes affectés par le feu.....	6
Tableau 4 – Estimation des volumes à récupérer par chantier	7
Tableau 5 – Destination des bois à récupérer pour 2020-2021	12
Tableau 6 – Calcul détaillé de l'aide financière	19

Liste des annexes

Annexe 1 – Carte de localisation de la perturbation	15
Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages.....	16
Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte	17
Annexe 4 – Ententes spéciales	18
Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière	19

Résumé

Lorsqu'un important feu sévit en forêt, il est essentiel de mettre rapidement en œuvre un plan d'aménagement spécial de récupération afin de maximiser la récupération des bois affectés avant la détérioration de la fibre.

Le feu n° 395, situé dans l'unité d'aménagement (UA) 024-71, couvre une superficie d'environ 60 500 ha, dont près de 11 500 ha feront l'objet d'une récupération pour un volume d'environ 1 900 000 m³. Ce volume de bois sera principalement récolté par les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA), mais une partie sera mise en vente sur le marché libre par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB).

Même si le volume en cause est important, il est prévu que la récupération se réalisera sur une saison (2020-2021). Il est par contre possible, si la qualité des bois s'y prête, que la récupération se termine l'année suivante (2021-2022). Cependant, la majorité du bois devra être récupérée la première année, car les insectes risquent de dégrader rapidement la qualité de la fibre. Au cours de la saison 2020-2021, un volume d'environ 1 900 000 m³ devrait être récolté. Une aide financière est disponible pour soutenir la récupération des bois affectés. Cet addenda sera donc valide pour toute la durée de la récupération de l'ensemble des volumes affectés par le feu n° 395.

Introduction

Le présent addenda modifie le plan spécial d'aménagement forestier pour le feu n° 395 approuvé le 16 juillet 2020. Les modifications concernent l'ensemble des sections et des annexes du plan. Seules les parties modifiées font partie de cet addenda.

Les feux de forêt, les chablis et les épidémies d'insectes sont les principales perturbations naturelles qui affectent les forêts québécoises. Bien que les superficies et les volumes de bois atteints varient considérablement d'une année à l'autre, les quantités de bois affectés sont souvent très importantes.

Les bois provenant de forêts affectées par une perturbation doivent être récoltés dans les meilleurs délais, car leur qualité peut se dégrader rapidement. Rappelons que la récupération des bois en perdition qui sont affectés par une perturbation naturelle s'inscrit dans le contexte d'aménagement durable du territoire forestier.

L'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, tels les feux de forêt, pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre prépare et applique, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur. L'objectif est de récolter rapidement les volumes de bois avant qu'ils ne soient dégradés par les insectes, principalement le longicorne, et ce, avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Les organismes à qui le ministre confie ou délègue la réalisation d'activités d'aménagement sur le territoire visé par un plan d'aménagement spécial doivent se conformer au plan qui prime alors sur tout autre plan déjà en application. En retour de leur participation, le ministre peut leur accorder une aide financière.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

Le feu n° 395 a été provoqué par des activités récréatives le 16 juin 2020. Sa superficie a été évaluée à environ 60 500 ha et il a été considéré maîtrisé le 31 juillet 2020.

1.2 Date et période

Le feu n° 395 a débuté le 16 juin 2020 et a été déclaré contenu le 23 juin 2020. En date du 8 juillet 2020, il a été déclaré maîtrisé.

1.3 Lieu

Le feu n° 395 a sévi au nord du Saguenay–Lac-Saint-Jean, dans le secteur des Passes-Dangereuses. Il s'étendait d'ouest en est, du lac d'Ailleboust jusqu'au réservoir Pipmuacan. Il a traversé les rivières au Serpent, Péribonka et Manouane.

1.4 Envergure des dégâts

Le feu n° 395 a couvert une superficie d'un peu plus de 60 500 hectares, dont plus de la moitié était constituée de peuplements forestiers accessibles.

Tableau 1 – Superficies (ha) touchées par le feu n° 395

<i>Type de terrain</i>	<i>Superficie (ha)</i>
Hydrographie	6 225
Improductif	2 631
Régénération	4 587
Territoire protégé	2 829
Pente abrupte	484
Peuplements prématurs accessibles	24 090
Peuplements matures accessibles	19 668
TOTAL :	60 514

1.5 Gravité

Afin de limiter au maximum les pertes de fibre liées à l'incendie, la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean utilise différents outils de planification.

À l'aide du logiciel ArcMap, des images satellitaires et du LIDAR, il est possible d'évaluer les secteurs prioritaires de récupération ainsi que les volumes affectés.

À la suite de cette analyse et à l'aide des relevés aériens réalisés lorsque l'incendie a été éteint, la planification fine a été finalisée en fonction des superficies exactes et des différents niveaux d'intensité.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Les secteurs ciblés pour cet addenda au plan d'aménagement spécial sont relativement accessibles puisqu'ils sont en majorité à proximité d'un réseau routier déjà existant. Des travaux de réfection et d'amélioration de chemin seront nécessaires. Certains secteurs nécessiteront par contre de la construction de chemin.

Il n'y a pas de contraintes majeures liées à la réalisation des travaux.

2. Bénéficiaires de GA et de PRAU et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement (BGA) concernés par cet addenda au plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés dans le tableau suivant. En ce qui concerne les acheteurs du Bureau de mise en marché des bois (BMMB), il est convenu qu'une proportion équivalente à leur ponction sera vendue dans des chantiers à l'addenda du plan d'aménagement spécial de l'UA 024-71.

Tableau 2 - BGA touchés par l'addenda du plan d'aménagement spécial

Détenteurs de garantie d'approvisionnement	UA	Attributions SEPM (m³)	Attributions BOU (m³)	Attributions PEU (m³)
Arbec (Bois d'oeuvre) Usine L'Ascension (201)	024-71	450 950		
Industries T.L.T. inc. (204)	024-71		31 400	8 900
PF Résolu Canada Inc. (Dolbeau-Mistassini-Sciage) (220)	024-71	206 300		
Produits forestiers Petit-Paris inc. (219)	024-71	262 250		
Compagnie WestRock du Canada inc. (La Tuque) (263)	024-71		4 000	

SEPM : Sapin, épinettes, pin gris et mélèze

BOU : Bouleaux blancs et jaunes

PEU : Peupliers

3. Matière ligneuse affectée

Tableau 3 – Estimation des volumes affectés par le feu

Bénéficiaire	Superficie (ha)		Volume selon l'essence/groupe d'essences (m ³)			
	À récupérer	%	SEPM	BOU	PEU	Total
			À récupérer	À récupérer	À récupérer	À récupérer
BGA	8 719	76 %	1 352 794	40 242	8 231	1 401 267
BMMB	2 804	24 %	520 627	9 334	2 456	532 418
Tous	11 524		1 873 421	49 576	10 687	1 933 685

SEPM : Sapin, épinettes, pin gris et mélèze

BOU : Bouleaux blancs et jaunes

PEU : Peupliers

Ce tableau présente l'ensemble des volumes affectés qui devraient être récoltés dans le cadre de l'addenda au plan spécial.

4. Matière ligneuse à récupérer

L'objectif premier de l'addenda au plan d'aménagement spécial est de relocaliser la récolte forestière dans les zones affectées par le feu afin de limiter la perte de volumes de bois tout en respectant les principes de l'aménagement écosystémique et, autant que possible, la possibilité forestière.

Le tableau 4 présente les volumes estimés.

Tableau 4 – Estimation des volumes à récupérer par chantier

<i>Volume de l'addenda au plan d'aménagement spécial à récupérer</i>							
<i>UA</i>	<i>BGA ou BMMB</i>	<i>Chantier</i>	<i>Superficie (ha)</i>	<i>Volume selon l'essence/groupe d'essences (m³)</i>			
				<i>SEPM</i>	<i>BOU</i>	<i>PEU</i>	<i>TOTAL</i>
024-71	BGA	AUORE	238	34 513	743	114	35 370
024-71	BGA	DAILLEBOUST	396	40 258	284	21	40 563
024-71	BGA	DE_LA_FORME	734	108 704	3 901	681	113 286
024-71	BGA	DUMAU	1 929	357 759	8 690	2 404	368 854
024-71	BGA	ETIENNICHE	286	50 317	1 038	338	51 692
024-71	BGA	LOUP_CERVIER	1 490	197 516	4 533	1 411	203 459
024-71	BGA	MANOUANE_BGA	855	131 983	1 566	726	134 276
024-71	BGA	MELONEZE	213	28 894	755	45	29 694
024-71	BGA	MUSH	1 450	219 179	4 706	243	224 128
024-71	BGA	NAMESH_BGA	754	139 554	12 934	1 956	154 445
024-71	BGA	OMER	375	44 117	1 091	292	45 500
024-71	BMMB	MANOUANE_NORD	476	87 216	995	965	89 176
024-71	BMMB	MANOUANE_SUD	983	162 850	1 993	413	165 257
024-71	BMMB	NAMESH_CENTRE	518	104 486	552	324	105 362
024-71	BMMB	NAMESH_EST	346	71 078	2 050	358	73 486
024-71	BMMB	NAMESH_OUEST	481	94 998	3 744	395	99 137
Total			11 524	1 873 421	49 576	10 688	1 933 685

SEPM : Sapin, épinettes, pin gris et mélèze

BOU : Bouleaux blancs et jaunes

PEU : Peupliers

Ce tableau présente l'ensemble des volumes affectés qui devraient être récoltés dans le cadre de l'addenda au plan spécial. Ces volumes sont calculés à partir des données LIDAR. Il est donc possible qu'il y ait une différence entre ces volumes bruts et ceux récoltés sur le terrain.

5. Modalités et résultats de la consultation

Comme il est prévu dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les BGA et le BMMB ont rapidement été mis au courant de la mise en place imminente d'un addenda au plan d'aménagement spécial.

5.1 Consultation faunique

La consultation faunique a débuté le 29 juin 2020 et s'est terminée le 20 juillet 2020. Lors de cette consultation, la Direction de la gestion de la faune du Saguenay–Lac-Saint-Jean (DGFa-02) a émis plusieurs commentaires par rapport à l'addenda. Les préoccupations touchaient les affectations fauniques comprises à l'intérieur des limites du feu, l'aménagement écosystémique, le respect du Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF) lors de la construction des chemins, le caribou forestier, la faune aquatique ainsi que le respect des modalités liées aux sites fauniques d'intérêt. L'ensemble de ces commentaires a été pris en compte lors de la planification des secteurs d'intervention.

5.2 Consultation autochtone

La consultation des communautés autochtones concernées a débuté le 29 juin 2020 et s'est terminée le 20 juillet 2020. À l'issue des consultations, les préoccupations émises ont été prises en compte dans l'addenda du plan d'aménagement spécial.

5.3 Consultation des partenaires du milieu

Les partenaires des deux tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) ont été informés de la mise en place de l'addenda le 30 juin 2020. Aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette consultation.

5.4 Consultation publique

Une carte interactive présentant une version préliminaire du plan d'aménagement spécial a pu être consultée en ligne entre le 30 juin et le 20 juillet 2020. Sans être une consultation publique formelle, cette carte a offert la possibilité aux personnes intéressées d'inscrire des commentaires sur la réalisation éventuelle de l'addenda au plan d'aménagement spécial. Aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre de cette démarche.

5.5 Bureau de mise en marché des bois

Une analyse économique sera réalisée par la Direction des évaluations économiques et financières du Bureau de mise en marché des bois (BMMB).

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

L'ampleur du feu et de ses répercussions ne permettra probablement pas la récupération sur une seule année d'activité. La planification opérationnelle sera convenue avec les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA) et prévoit la réalisation de l'addenda sur une période de deux ans à partir de la saison 2020-2021.

7. Conditions spéciales de réalisation

Le feu a également engendré des répercussions sur la réalisation des stratégies d'aménagement écosystémique. En effet, l'atteinte des cibles de la stratégie sera pratiquement impossible pour les deux prochaines années. La réalisation de l'addenda au plan d'aménagement spécial sera faite en fonction des lignes directrices de l'aménagement écosystémique.

7.1 Objectifs des modalités retenues

- ✓ Limiter au minimum les pertes de fibre en délimitant les chantiers qui permettront de récupérer le plus de bois possible (mort ou en voie de mourir, mais encore propice à la transformation).
- ✓ Respecter, dans la mesure du possible, les principes d'aménagement écosystémique dans un contexte de feu.
- ✓ Respecter dans la planification des chantiers les ententes et mesures d'harmonisation et les modalités particulières telles que les sites d'intérêt faunique et l'entente administrative sur les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées (EMVS).

7.2 Modalités d'intervention particulières dans le cadre de l'addenda au plan spécial

De manière à maintenir des îlots de bois brûlés à l'échelle de l'aire du feu, 20 % ou plus de forêts représentatives des divers types de peuplements affectés se trouvant dans le paysage touché par la perturbation seront conservées. Cette rétention sera de tailles et de formes variées et sera localisée de manière à favoriser la connectivité. Cette forêt résiduelle affectée sera notamment constituée d'îlots de forêts brûlées laissées sur pied, de contraintes opérationnelles (p. ex. : pentes fortes, secteurs enclavés), de bandes riveraines, de bouquets et d'arbres debout à valeur commerciale et sans valeur commerciale.

7.3 Normes d'intervention à respecter

L'addenda au plan spécial dérogera de certaines modalités prescrites dans le RADF, tel que le permet la Loi sur l'aménagement durable des forêts (LADTF) à l'article 60 : « [...] *Le plan peut prévoir des conditions qui peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire si cette dérogation est nécessaire à la récupération des bois et prévoir un dépassement de la possibilité forestière si le ministre l'estime nécessaire en raison des risques de perte de bois pouvant faire l'objet de la récupération.* [...] »

Aucune récolte de bois brûlé ne sera autorisée dans une lisière boisée de 20 mètres sur les rives d'une tourbière avec mare, d'un marais, d'un marécage, d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent. Le passage de la machinerie dans cette bande est également interdit.

Les articles 25 et 26 du RADF s'appliquent intégralement; la protection des cours d'eau intermittents et permanents et le nettoyage des cours d'eau affectés sont requis.

Les articles 133 à 137 inclusivement et 139 à 143 inclusivement du RADF ne s'appliqueront pas. Les modalités décrites dans le présent addenda auront préséance. Ces articles du RADF présentent différents éléments en lien avec la répartition spatiale des interventions et des forêts résiduelles :

- les articles 133, 134 et 135 précisent les dimensions maximales des aires de coupe d'un seul tenant. Dans le cadre de cet addenda au plan d'aménagement spécial, la dimension maximale ne sera pas limitée en superficie. La superficie maximale varie en fonction des peuplements affectés.
- les articles 136, 137, et 139 à 143 inclusivement concernent les séparateurs de coupes et les forêts résiduelles. Dans ce cas, les modalités respectées sont celles présentées à la section 7.2 du présent addenda.

Toute coupe sans protection de la régénération et des sols est interdite, tel qu'il est prévu à l'article 153 du RADF. Cependant, la protection de la régénération n'est pas tenue dans les blocs où la régénération est détruite par le feu et qu'un plan de remise en production est planifiée. Dans tous les cas, la protection des sols est maintenue.

Dans la mesure du possible, un titulaire de permis doit appliquer, dans les zones de récupération, les principes de la récolte intégrée afin d'assurer l'approvisionnement en essences feuillues aux usines et aux bénéficiaires concernés.

L'article 8 concernant le maintien des lisières boisées dans les corridors routiers ne sera pas respecté intégralement. La marge de manœuvre permettant de récolter cette lisière, lorsque de la coupe en mosaïque est réalisée, sera étendue à l'ensemble de l'addenda au plan d'aménagement spécial. Plus concrètement, le maintien ou la récolte d'un corridor routier sera déterminé en fonction des peuplements affectés.

L'article 13 concernant le maintien d'encadrements visuels ne sera pas respecté intégralement. En effet, étant donné que certains peuplements dans les encadrements visuels sont affectés, la récolte dans ces

zones pourrait aller au-delà des seuils dictés par le RADF. Lorsque c'est possible, ces articles seront respectés en y plaçant la forêt résiduelle ou les peuplements non affectés.

Pour tout territoire visé par une affectation territoriale, la récolte des bois brûlés de ce secteur devra préalablement être validée et autorisée par le MFFP.

Le titulaire de permis d'intervention peut implanter une aire d'empilement, d'ébranchage ou de tronçonnage le long de la partie brûlée d'un chemin d'opération numéroté à condition qu'il ramasse ou élimine les résidus à la fin des activités.

La récolte des chicots, des bois secs et sains et des renversés brûlés n'est pas prévue.

Les modalités prévues à l'entente de volume non désiré 2020-2021 s'appliquent également à l'addenda du plan d'aménagement spécial.

Les volumes de matière ligneuse non utilisée (MLNU) affectés par les opérations de récolte se calculeront à partir des volumes mesurés uniquement. Cependant, le Ministère se réserve le droit d'effectuer des inventaires sur le parterre de coupe et en bordure des chemins.

Il faut noter que les modalités de récolte prévues à cet addenda s'appliquent à tous les secteurs, incluant ceux visés par la mise aux enchères des bois.

(Article 7 et 9) Il est possible pour un BGA ou un acheteur du BMMB d'effectuer la récolte de la bande de 60 mètres autour d'un bail de villégiature si les conditions suivantes sont respectées :

- la récolte ne se situe pas dans les 20 mètres de lisière boisée riveraine réglementée par le RADF;
- le site est brûlé et qu'il est situé à l'intérieur des limites du feu.

8. Remise en production

Le feu a affecté plusieurs superficies ayant fait l'objet d'aménagement forestier par le passé. Un plan de remise en production sera produit pour les années à venir en fonction de l'état de la régénération constatée et des budgets disponibles. Les peuplements récupérés seront également remis en production.

9. Destination des bois à récupérer

Tableau 5 – Destination des bois à récupérer pour 2020-2021

<i>Détenteurs de droits</i>	<i>UA</i>	<i>Volume SEPM</i>	<i>Volume BOU</i>	<i>Volume PEU</i>	<i>Volume TOTAL</i>
Arbec (Bois d'oeuvre) Usine L'Ascension (201)	024-71	265 380			265 380
Industries T.L.T. inc. (204)	024-71		15 000		15 000
PF Résolu Canada inc. (Dolbeau) (220)	024-71	121 406			121 406
Produits forestiers Petit-Paris inc. (219)	024-71	154 332			154 332
Total		541 118	15 000	0	556 118

SEPM : Sapin, épinettes, pin gris et mélèze

BOU : Bouleaux blancs et jaunes

PEU : Peupliers

Ce tableau présente une estimation des volumes qui seront récoltés au cours de la saison 2020-2021. Ces volumes représentent la meilleure estimation possible de ce qui sera réellement récolté sur le terrain par rapport au volume brut LIDAR et sont à titre indicatif seulement. En effet, l'important est que l'ensemble des superficies planifiées à l'addenda soit récolté tout en respectant les deux conditions ci-dessous :

- Récolter tous les hectares prévus à l'addenda du plan d'aménagement spécial (PAS) et que ceux non récoltés soient justifiés et approuvés. Sinon, des ajustements de volumes et des pénalités pourraient s'appliquer;
- Récolter tous les volumes compris à l'intérieur des hectares prévus à l'addenda du PAS en fonction des critères établis. Ceux non récupérés et qui auraient dû l'être doivent être justifiés et des ajustements de volumes et des pénalités pourraient s'appliquer selon les cas.

Cela s'applique tant pour les BGA que pour le BMMB.

10. Impact sur les garanties, contrats, ententes et possibilité

La réalisation de cet addenda au plan d'aménagement spécial est prévue sur une année. Les volumes à récupérer respectent les garanties des bénéficiaires concernés. Un dépassement de la possibilité forestière de l'unité d'aménagement (UA) pourrait aussi être nécessaire afin de minimiser les pertes potentielles de matière ligneuse. Le cas échéant, les garanties des bénéficiaires concernés seront ajustées à l'échelle régionale.

Le volume en essences feuillues (bouleaux et peupliers) qui sera généré lors de la récolte des superficies prévues au plan d'aménagement spécial fait également partie des garanties de l'UA.

11. Mesurage du bois

Afin de faciliter le suivi des secteurs prévus à l'addenda du plan d'aménagement spécial par le MFFP, les volumes issus de secteurs admissibles à une aide financière selon les critères de l'année 2020-2021 feront l'objet d'unités de compilation distinctes (UC).

12. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière maximale estimée pour l'addenda du plan d'aménagement spécial du feu n° 395 pour la saison 2020-2021 est évaluée en fonction des volumes récoltés admissibles.

On prévoit, pour la saison 2020-2021, la récolte de 556 118 m³ admissibles à une aide financière. L'aide totale pour la saison s'élève à 2 845 094,69 \$.

Le tableau 6 à l'annexe 3 présente les volumes qui seront récoltés au cours de la saison 2020-2021.

13. Approbation du plan

J'approuve cet addenda sous réserve de la condition énoncée ci-après :

- l'aide financière effectivement accordée au cours de 2020-2021 sera calculée selon les données du rapport d'activités technique et financier (RATF) et du rapport annuel des droits consentis (RADC) approuvés par le Ministère.
- toutes les modifications importantes apportées au présent addenda devront faire l'objet d'un addenda, lequel devra être approuvé avant son application.

La sous-ministre associée aux Opérations régionales,

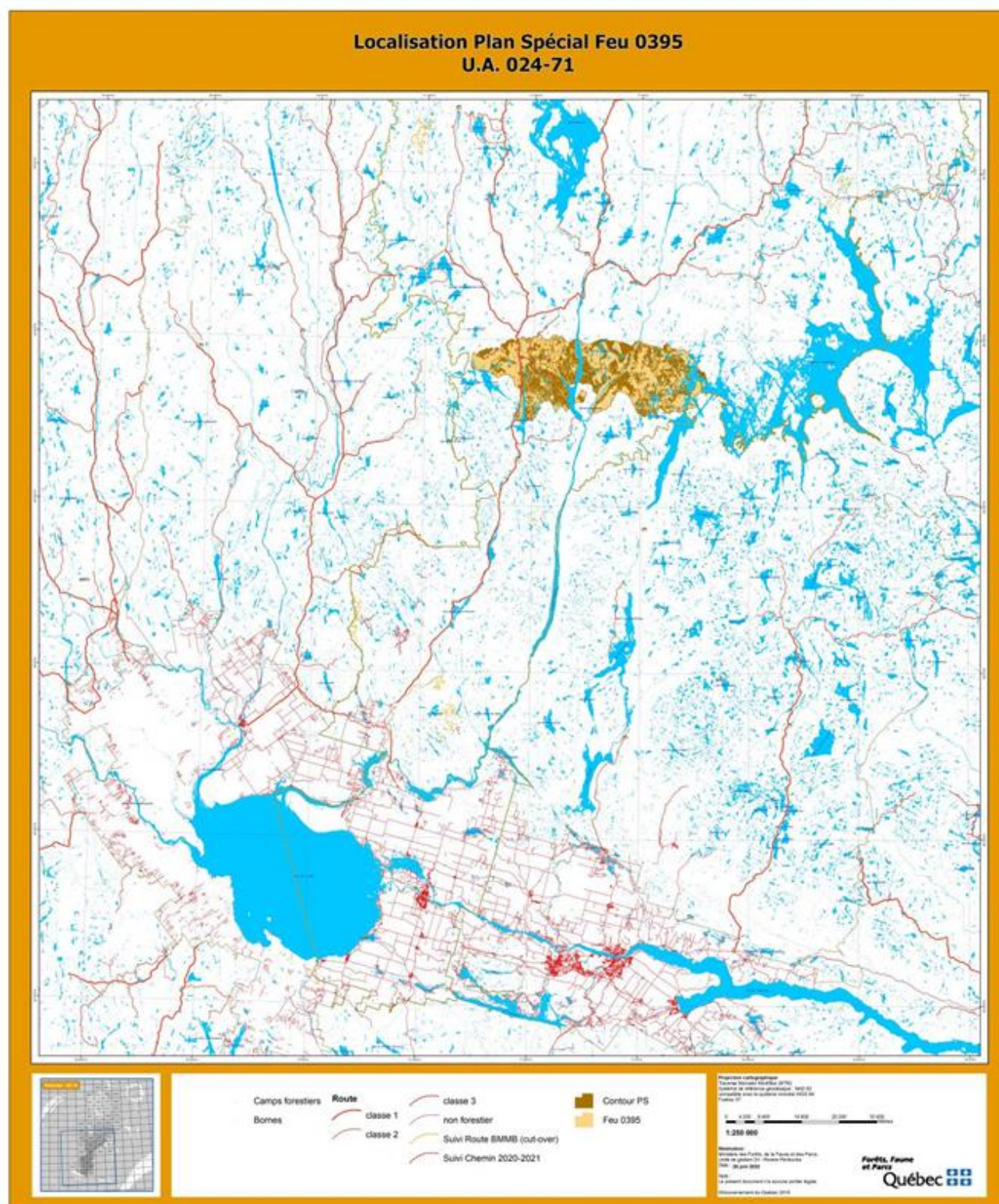


Lucie Ste-Croix

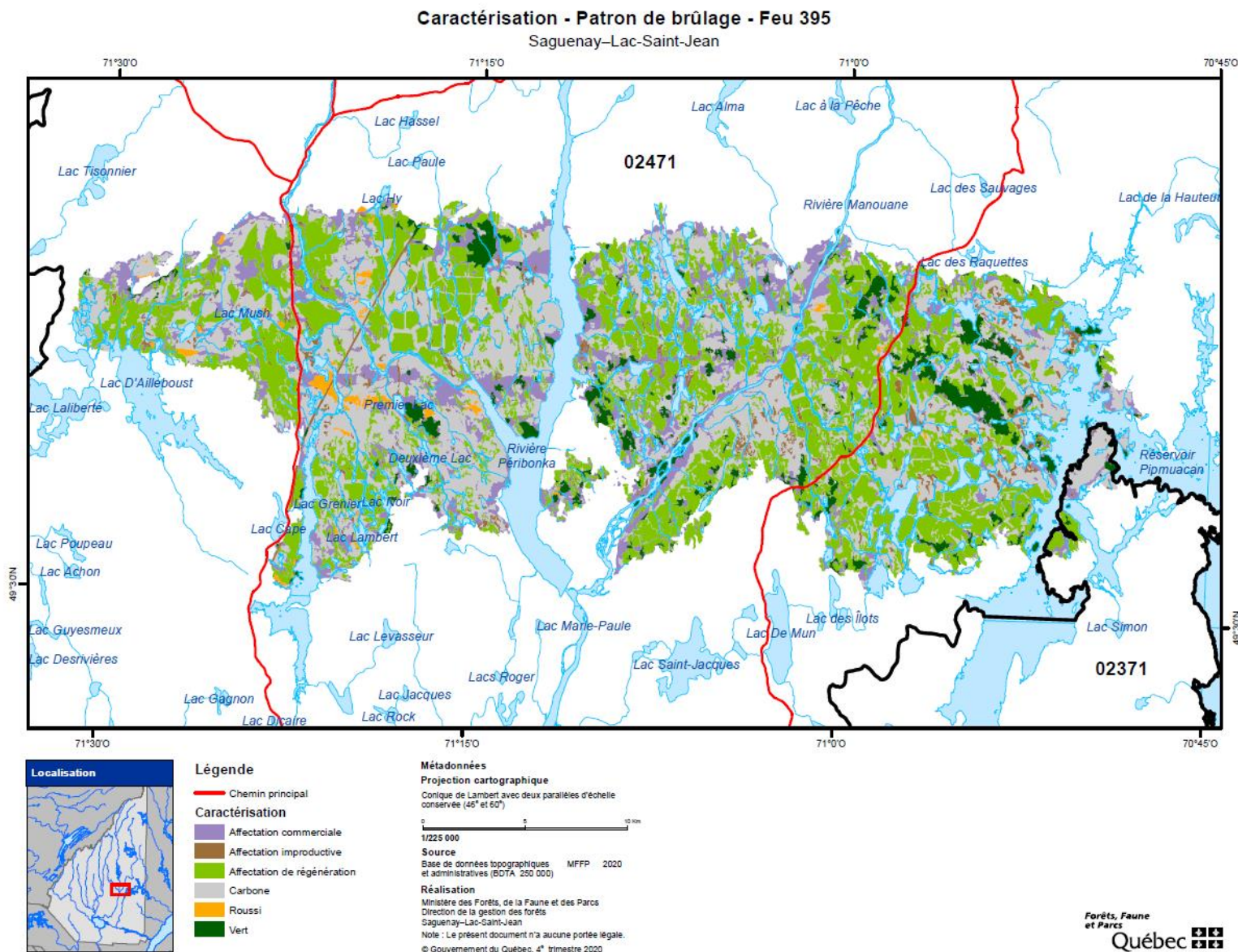
2021-04-29

Date

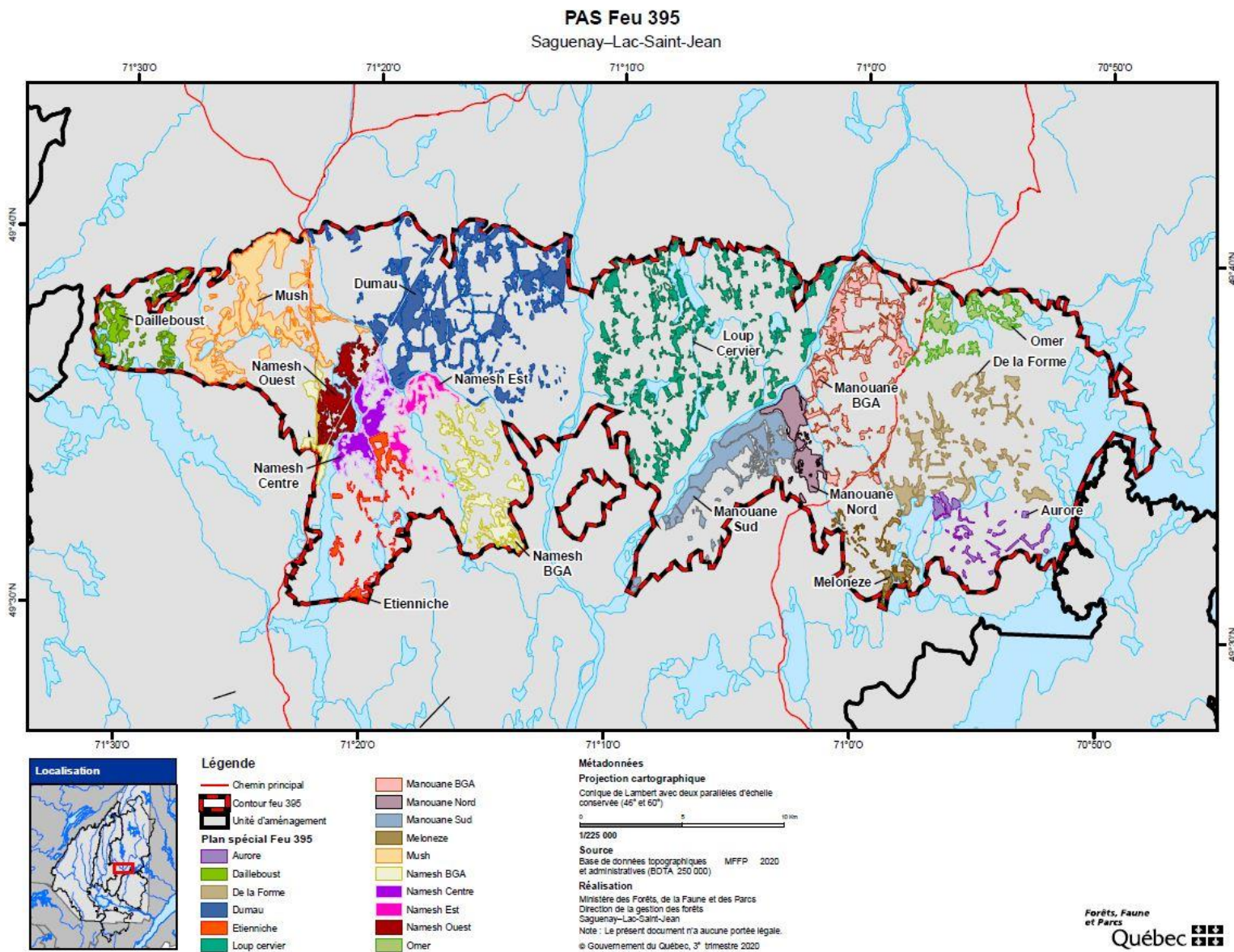
Annexe 1 – Carte de localisation de la perturbation



Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages



Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte



Annexe 4 – Ententes spéciales

Il n'y a pas d'entente spéciale.

Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière

Tableau 6 – Calcul détaillé de l'aide financière

Détenteurs de droits	Essences	Qualité	Volume créditable estimé zone 256	Taux zone 256	Aide estimée zone 256	Volume créditable estimé zone 257	Taux zone 257	Aide estimée zone 257	Volume créditable estimé zone 249	Taux zone 249	Aide estimée zone 249	Volume créditable total estimé	Aide financière maximale accordée
PF Résolu Canada Inc. (Dolbeau- Mistassini-Sciage) (220)	Sapin	B	14 920	7,37 \$	109 905,96 \$	9 947	7,52 \$	74 849,15 \$	24 867	5,20 \$	129 341,44 \$	49 734	314 096,54 \$
		C, M	8 037	0,25 \$	2 009,25 \$	5 358	0,25 \$	1 339,50 \$	13 394	0,25 \$	3 348,50 \$	26 789	6 697,25 \$
	Épinettes	B	8 681	9,52 \$	82 658,97 \$	5 787	9,44 \$	54 640,66 \$	14 468	8,44 \$	122 074,55 \$	28 936	259 374,18 \$
		C, M	4 717	5,16 \$	24 335,00 \$	3 144	4,48 \$	14 088,46 \$	7 861	1,42 \$	11 186,02 \$	15 722	49 609,48 \$
	Pin Gris	B	10	8,64 \$	86,35 \$	7	8,03 \$	56,23 \$	17	5,74 \$	97,60 \$	34	240,18 \$
		C, M	2	0,30 \$	0,59 \$	1	0,25 \$	0,25 \$	5	0,25 \$	1,25 \$	8	2,09 \$
	Mélèze	B	52	1,03 \$	53,41 \$	35	1,03 \$	35,95 \$	86	1,03 \$	88,34 \$	173	177,70 \$
		C	3	0,49 \$	1,48 \$	2	0,49 \$	0,98 \$	5	0,49 \$	2,46 \$	10	4,92 \$
Sous-total PFR			36 422		219 051,01 \$	24 281		145 011,19 \$	60 703		266 140,15 \$	121 406	630 202,35 \$
Arbec (Bois d'oeuvre) Usine L'Ascension (201)	Sapin	B	32 613	7,37 \$	240 238,80 \$	21 742	7,52 \$	163 604,13 \$	54 356	5,20 \$	282 723,41 \$	108 711	686 566,34 \$
		C, M	17 567	0,25 \$	4 391,75 \$	11 711	0,25 \$	2 927,75 \$	29 278	0,25 \$	7 319,50 \$	58 556	14 639,00 \$
	Épinettes	B	18 976	9,52 \$	180 686,17 \$	12 650	9,44 \$	119 440,88 \$	31 626	8,44 \$	266 846,11 \$	63 252	566 973,16 \$
		C, M	10 310	5,16 \$	53 189,29 \$	6 873	4,48 \$	30 798,33 \$	17 184	1,42 \$	24 452,44 \$	34 367	108 440,06 \$
	Pin Gris	B	23	8,64 \$	198,61 \$	15	8,03 \$	120,49 \$	38	5,74 \$	218,16 \$	76	537,25 \$
		C, M	5	0,30 \$	1,48 \$	3	0,25 \$	0,75 \$	8	0,25 \$	2,00 \$	16	4,23 \$
	Mélèze	B	113	1,03 \$	116,07 \$	76	1,03 \$	78,07 \$	189	1,03 \$	194,14 \$	378	388,27 \$
		C	7	0,49 \$	3,45 \$	5	0,49 \$	2,46 \$	12	0,49 \$	5,91 \$	24	11,81 \$
Sous-total Arbec			79 614		478 825,61 \$	53 075		316 972,86 \$	132 691		581 761,66 \$	265 380	1 377 560,14 \$
Produits forestiers Petit-Paris inc. (219)	Sapin	B	18 966	7,37 \$	139 710,21 \$	12 644	7,52 \$	95 143,53 \$	31 611	5,20 \$	164 419,20 \$	63 221	399 272,94 \$
		C, M	10 216	0,25 \$	2 554,00 \$	6 811	0,25 \$	1 702,75 \$	17 027	0,25 \$	4 256,75 \$	34 054	8 513,50 \$
	Épinettes	B	11 035	9,52 \$	105 073,35 \$	7 357	9,44 \$	69 464,55 \$	18 392	8,44 \$	155 183,51 \$	36 784	329 721,41 \$
		C, M	5 996	5,16 \$	30 933,37 \$	3 997	4,48 \$	17 910,80 \$	9 993	1,42 \$	14 219,81 \$	19 986	63 063,98 \$
	Pin Gris	B	13	8,64 \$	112,26 \$	9	8,03 \$	72,30 \$	22	5,74 \$	126,30 \$	44	310,85 \$
		C, M	3	0,30 \$	0,89 \$	2	0,25 \$	0,50 \$	4	0,25 \$	1,00 \$	9	2,39 \$
	Mélèze	B	66	1,03 \$	67,79 \$	44	1,03 \$	45,20 \$	110	1,03 \$	112,99 \$	220	225,98 \$
		C	4	0,49 \$	1,97 \$	3	0,49 \$	1,48 \$	7	0,49 \$	3,45 \$	14	6,89 \$
Sous-total PFPP			46 299		278 453,83 \$	30 867		184 341,10 \$	77 166		338 323,00 \$	154 332	801 117,93 \$
Industries T.L.T. inc. (204)	Bouleau jaune	B	159	12,35 \$	1 963,57 \$	106	12,35 \$	1 309,05 \$	266	12,35 \$	3 284,97 \$	531	6 557,59 \$
		C	154	8,39 \$	1 292,16 \$	103	8,39 \$	864,24 \$	257	7,04 \$	1 810,54 \$	514	3 966,94 \$
		D	287	1,97 \$	566,72 \$	191	1,97 \$	377,15 \$	478	1,97 \$	943,87 \$	956	1 887,74 \$
	Bouleau blanc	B	166	12,52 \$	2 079,07 \$	111	12,06 \$	1 338,84 \$	277	11,24 \$	3 114,19 \$	554	6 532,09 \$
		C	679	5,33 \$	3 619,16 \$	453	4,98 \$	2 257,18 \$	1 132	4,98 \$	5 640,45 \$	2 264	11 516,79 \$
		D	3 055	0,57 \$	1 726,33 \$	2 036	0,57 \$	1 150,51 \$	5 090	0,57 \$	2 876,28 \$	10 181	5 753,12 \$
Sous-total ITLT			4 500		11 247,01 \$	3 000		7 296,96 \$	7 500		17 670,30 \$	15 000	36 214,27 \$
Total 2471			166 835		987 577,47 \$	111 223		653 622,11 \$	278 060		1 203 895,11 \$	556 118	2 845 094,69 \$



**Forêts, Faune
et Parcs**

Québec 